



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Petite-Rosselle (57)**

N° réception portail : 004575/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 juillet 2025 et déposée par la commune de Petite-Rosselle (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 juillet 2025 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Rosselle (6 176 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. conversion d'une friche hospitalière en logements ;
2. reclassement en zone urbaine UB d'un ancien temple protestant et d'un bâtiment autrefois destiné aux instituteurs ;
3. suppression du seul emplacement réservé de la commune ;

Point 1

Considérant que :

- rue de l'Hôpital, une zone de 2 hectares (ha) correspondant à l'ancien hôpital du puits d'Argan, classée en zone urbaine à vocation d'équipements UE dans le PLU en vigueur, est inoccupée depuis 2023, à la suite du déménagement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes handicapés qui occupait les locaux existants ;
- la MAS a été relocalisée au nord de la commune, dans de nouveaux bâtiments (en zone urbaine UB, sur une superficie de 1,50 ha) ;
- afin de reconverter cette friche en logements :
 - la zone UE est reclassée en zone UB à vocation principale d'habitat ;
 - une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place qui demande de préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales de l'ancien

hôpital, de prévoir des déplacements doux sécurisés vers la place de la Victoire et localise les espaces arborés à préserver ;

Observant que :

- le projet :
 - a pour objectif d'accueillir de nouveaux habitants sans consommation d'espaces supplémentaire ;
 - permet la reconversion d'une friche tout en préservant le patrimoine historique et patrimonial de la commune ;
- la zone de projet, située à proximité d'équipements scolaires (école élémentaire, collège), n'est pas concernée :
 - par les zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune ;
 - par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1, nommée « Rosselmont » couvrant l'est du territoire communal ;
 - par les zones humides diagnostiquées dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin houiller ;

Recommandant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, d'établir un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels et d'en adresser copie à l'ARS afin d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire ;

Point 2

Considérant que la présente modification reclasse en zone urbaine UB :

- un ancien temple protestant accueillant désormais des manifestations privées ; la superficie de la zone reclassée s'élève à 0,41 ha ;
- un bâtiment autrefois destiné aux instituteurs qui accueille aujourd'hui des logements collectifs d'un porteur de projet privé ; la superficie de la zone reclassée s'élève à 0,06 ha ;

Observant que ces reclassements, au sein de la zone urbaine, permettent de correspondre à l'utilisation effective des zones reclassées, sans incidence sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que le seul emplacement réservé (ER) de la commune, correspondant à la desserte en assainissement de la zone 2AU rue de la Frontière, est supprimé, la zone étant bientôt caduque ;

Observant que la suppression de cet ER n'a aucune incidence en tant que telle sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune Petite-Rosselle (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Rosselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Petite-Rosselle ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Petite-Rosselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 septembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT